

Objet : Recours contre Nantes Métropole

Réf. : 5.8

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 15.2.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'intenter au nom de Nantes Métropole toutes les actions en justice ou défendre Nantes Métropole dans toutes les actions en justice engagées contre elle.

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant la requête n°2314630-1 déposée devant le tribunal administratif par la SAS Tout est bon dans le cochon tendant à contester le rejet de sa demande d'indemnisation de son préjudice commercial en raison des travaux réalisés par Nantes Métropole rue Eugène Pottier à Bouguenais.

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Métropole dans cette affaire,

Décide

Article 1. De défendre les intérêts de Nantes Métropole dans l'affaire susvisée.

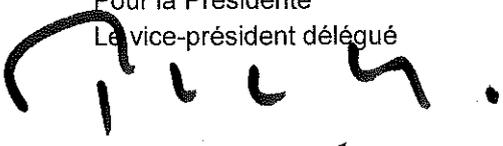
Article 2. De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole ainsi que le comptable public de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 12 JUN 2024

mis en ligne le :

12 JUN 2024

Pour la Présidente
Le vice-président délégué


Pascal BOLO